

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS NOS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECTEUR JEUNES

1. Principes généraux	2
2. Définitions	3
3. Admission des élèves	4
4. Inscription des élèves	5
5. Critères d'inscription.....	6
6. Inscription tardive (après le 31 mars).....	7
7. Procédure de transfert d'élèves	8
8. Transfert de groupes réguliers au préscolaire, au primaire ou au secondaire	11
9. Choix d'école.....	11
10. Procédure de demande d'inscription à un programme particulier ou à l'école alternative.....	11
11. Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA) au préscolaire, au primaire et au secondaire.....	12
ASPECTS LÉGAUX	12
ANNEXE I : Critères d'inscription aux programmes particuliers ou à l'école alternative.....	15

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Commission scolaire des Chênes entend favoriser le droit des parents ou de l'élève majeur de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence, et ce, en tenant compte de ses possibilités matérielles et financières.

Le Service des ressources éducatives peut, aux fins de réaliser l'inscription de l'ensemble des élèves de la commission, ou aux fins de tenir compte de situations très particulières, confier à une autre école que celle prévue la responsabilité de l'enseignement d'un ou de plusieurs élèves.

D'autre part, la commission scolaire portera une attention particulière au transfert d'un élève du primaire dont le domicile est inchangé.

ÉNONCÉ DE VISION

Les commissaires affirment l'importance d'offrir une diversité d'activités en lien avec les intérêts et les sources de motivation de nos élèves, que ce soit sous forme d'options, de concentrations ou de programmes particuliers.

Ils sont d'accord, au point de départ, pour soutenir financièrement la mise en place de ces projets pour une transition, dans la mesure du possible, vers l'autofinancement, et ce, dans le respect de la Loi sur l'instruction publique.

Les activités devraient rejoindre l'ensemble de nos élèves, le plus possible dans un tronc commun au préalable, et favoriser des passerelles avec l'approche orientante (exploration de métiers), la formation professionnelle, etc., afin qu'elles deviennent de multiples occasions pour l'élève de mieux se connaître et de développer sa conscience citoyenne.

Ces activités devraient être inclusives et accessibles dans leur ensemble, que ce soit au niveau financier ou encore en ce qui a trait aux critères d'admission. Avoir atteint le seuil de réussite devrait ouvrir l'accès à la plupart des programmes offerts.

L'enrichissement de l'expérience scolaire a des effets sur la motivation et la persévérance scolaires. Il importe d'offrir un contexte d'apprentissage varié et optimal favorisant la réussite éducative de chacun de nos élèves, augmentant ainsi les conditions favorables à leur qualification ou à leur diplomation, qu'ils soient inscrits ou non à un programme particulier.

2. DÉFINITIONS

Admission : acte administratif par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un ordre d'enseignement. (*Dictionnaire de l'éducation*)

Capacité d'accueil : nombre maximum de groupes ou d'élèves pouvant fréquenter une école.

Critères de sélection : Il s'agit d'exigences qui sont à la base d'une évaluation des candidats admis à un concours, lors d'un examen ou d'une entrevue. On évalue alors l'expérience, les connaissances et les habiletés des candidats en fonction de la nature de la place à combler.

École de destination : école qui peut accueillir un élève qui n'est pas de son territoire pédagogique.

École du territoire : école qui accueille des élèves d'un territoire déterminé par la commission scolaire.

Frères et sœurs : sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent en commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Inscription : acte administratif consistant à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des informations sur un élève, ainsi que sur le programme d'études qu'il a choisi. (*Dictionnaire de l'éducation*)

Inscription tardive : inscription faite après le 31 mars de chaque année.

Parents : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (*LIP, art. 13, 2^e paragraphe*)

De plus un parent qui accomplit seul un acte d'autorité est réputé avoir l'accord de l'autre comme le stipule l'article 603 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

« À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. »

Parents-initiateurs : il s'agit d'un groupe de parents qui dépose un projet au conseil des commissaires en vertu de l'article 240. Les signataires du projet, au moment du dépôt, sont considérés comme étant parents-initiateurs. Les parents-initiateurs ont les mêmes devoirs et obligations que les autres parents de l'école.

Programme particulier : programme offert à l'ensemble des élèves du territoire ou d'une partie du territoire de la commission scolaire et qui se donne uniquement dans certaines écoles déterminées par la commission scolaire.

Proximité à l'école de destination : La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la politique du transport.

Résidence : la résidence d'une personne est le lieu où elle vit de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine sur une base régulière. La preuve de résidence s'établit en fournissant à la commission scolaire un document confirmant le lieu habituel de résidence des parents (talon de paie d'un employeur, document complété et signé par un ministre, facture de taxes ou d'électricité, permis de conduire).

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école du territoire pédagogique, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève. L'élève sera admis à une école selon l'adresse d'un seul parent. Cette adresse doit nous être communiquée par les parents, après entente entre eux, sur un document requérant la signature des deux parents concernés ou d'un jugement de cour.

Territoire pédagogique : portion du territoire de la commission scolaire qui est assignée à une école.

Transfert administratif : acte administratif autorisant le déplacement d'un élève dans une autre école que celle qu'il aurait dû normalement fréquenter.

(Dictionnaire de l'éducation)

3. ADMISSION DES ÉLÈVES

La demande d'admission d'un élève est obligatoire lors de son arrivée sur le territoire de la commission scolaire. Elle se fait en général à l'école du territoire ou, selon le cas, à la commission scolaire.

Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école de la commission scolaire.

Informations requises lors de l'admission :

- Un certificat de naissance original, grand format, par le Directeur de l'état civil du Québec, ou tout autre document reconnu par le Ministère.
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption.
- Une preuve de résidence du ou des parents détenant la garde légale de l'élève (talon de paie d'un employeur, document complété et signé par un ministre, facture de taxes ou d'électricité, permis de conduire) peut être exigée.
- Le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

L'admission doit s'effectuer à l'école de son territoire pédagogique.

Un élève n'est pas admis tant qu'il n'a pas fourni tous les documents exigés lors de sa demande d'admission.

4. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Élèves déjà inscrits dans une école de la commission scolaire

La demande d'inscription pour un élève fréquentant déjà la commission scolaire s'effectue à l'école de fréquentation de l'élève. Tout changement d'adresse doit être signalé sur le formulaire d'inscription. Au besoin, une preuve de résidence pourra être exigée.

Nouvelle inscription

La demande d'inscription pour un nouvel élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire s'effectue à l'école de son territoire pédagogique. Au besoin, une preuve de résidence pourra être exigée.

5. CRITÈRES D'INSCRIPTION

Après réception des demandes d'inscription et aux fins de réaliser l'organisation de l'école en tenant compte des orientations de la commission scolaire, la direction de l'école applique les critères d'inscription suivants :

5.1 Maternelle 4 ans

5.1.1 Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé

Les places disponibles à la maternelle 4 ans à temps plein sont réservées aux enfants qui résident dans un milieu reconnu par le Ministère de l'Éducation et selon les critères fixés par ce dernier.

5.1.2 Maternelle 4 ans temps partiel (Programme Parenfant)

Les places disponibles à la maternelle à temps partiel sont accessibles dans certaines écoles de la commission scolaire. Un nombre minimum d'inscriptions est nécessaire pour offrir le service dans chacune de ces écoles.

5.1.3. Maternelle 4 ans pour les enfants ayant des besoins particuliers

Les places disponibles à la maternelle 4 ans sont réservées aux enfants qui sont référés par un partenaire de la santé.

5.1.4. Critères pour les élèves du préscolaire (5 ans) :

Période d'inscription : la période d'inscription a lieu de la mi-janvier au 31 mars de chaque année.

Date d'inscription : les élèves inscrits après le 31 mars sont réputés être en inscription tardive.

L'inscription de chaque élève se fait à l'école de son territoire pédagogique, mais ne garantit pas qu'il fréquentera cette même école.

Dans le cas où le nombre d'élèves inscrits au préscolaire dans un milieu serait inférieur à 10, la commission scolaire évalue la possibilité d'offrir le service dans une autre école ou de le maintenir dans l'école prévue. L'évaluation de cette situation se fera en tenant compte :

- de la localisation des élèves;
- du temps de transport;
- du nombre de groupes autorisés dans l'école;
- du nombre d'élèves de chacun des milieux.

Une décision définitive est prise au plus tard la semaine précédant la rentrée des élèves à l'école.

5.2 Critères pour les élèves du primaire et du secondaire :

Période d'inscription : la période d'inscription aura lieu de la mi-janvier au 31 mars de chaque année.

Date d'inscription : les élèves inscrits après le 31 mars sont réputés être en inscription tardive.

L'inscription de chaque élève se fait à l'école de son territoire pédagogique, mais ne garantit pas qu'il fréquentera cette même école.

Dans le cas où le nombre d'élèves inscrits dans un niveau au primaire serait inférieur à 5, la commission scolaire évalue la possibilité d'offrir le service dans une autre école. L'évaluation de cette situation se fera en tenant compte :

- de la localisation des élèves;
- du temps de transport;
- du nombre de groupes autorisés dans l'école;
- du nombre d'élèves de chacun des milieux.

Une décision définitive est prise au plus tard la semaine précédant la rentrée des élèves à l'école.

6. INSCRIPTION TARDIVE (APRÈS LE 31 MARS)

Les élèves dont l'inscription a été faite après le 31 mars au secrétariat de l'école seront acceptés dans cette école si la capacité d'accueil le permet.

Si aucune place n'est disponible dans l'école, la direction a la responsabilité d'acheminer l'inscription à l'école pouvant accueillir ces élèves, après autorisation du Service des ressources éducatives.

7. PROCÉDURE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

(Sous réserve de l'article 8 de la présente politique.)

7.1 Au préscolaire et au primaire, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le maximum prévu à la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, la commission scolaire s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le ou les élèves en surplus.

La direction d'école est responsable de l'application de la procédure et a l'obligation d'indiquer aux parents concernés l'endroit où se trouve la présente politique sur le site web de la commission scolaire.

Étapes à suivre lors de transferts d'élèves :

Première étape :

Les demandes de fréquenter l'école sur la base d'une entente extraterritoriale entre deux commissions scolaires ainsi que les demandes de choix d'école sont refusées.

Deuxième étape :

La direction de l'école transfère les élèves inscrits après le 31 mars en débutant par les élèves inscrits le plus tardivement.

Troisième étape :

Avant le début de juin, la direction de l'école invite les parents des élèves des niveaux concernés, par écrit ou par un appel téléphonique, à lui signifier leur volontariat pour un transfert d'école. Le volontariat des parents n'entraîne pas obligatoirement le droit au transport vers toutes les écoles avoisinantes. Cependant, la commission scolaire entend répondre aux demandes en tenant compte de ses possibilités matérielles et financières.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrables.

L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction de l'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. Le transfert pourra durer le temps que les conditions initiales n'aient pas changées.

Quatrième étape :

Elle transfère parmi les élèves inscrits avant le 31 mars :

Parmi les élèves ayant droit au transport selon la politique du transport de la commission scolaire

1. les élèves qui n'ont ni frère ni sœur inscrit dans l'école pour l'année suivante, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
2. les élèves ayant le plus petit nombre de sœurs ou de frères fréquentant déjà l'école et inscrits pour l'année suivante à cette même école, en tenant compte de la proximité de l'école de destination.

Parmi les élèves n'ayant pas droit au transport selon la politique du transport de la commission scolaire

1. les élèves qui n'ont ni frère ni sœur inscrit dans l'école pour l'année suivante, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
2. les élèves ayant le plus petit nombre de sœurs ou de frères fréquentant déjà l'école et inscrits pour l'année suivante à cette même école, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
3. les élèves habitant dans un même immeuble ou inscrit en même temps, la direction procède à un tirage au sort parmi les élèves identifiés.

Modalités pour retourner à l'école du territoire pédagogique :

Pour le préscolaire et le primaire, les élèves transférés auront la possibilité de retourner à leur école du territoire pédagogique selon les places disponibles.

Entre le moment du transfert et la prochaine rentrée scolaire :

Les critères de transfert seront appliqués en considérant d'abord le dernier élève transféré (procédure de transfert d'élève inversée).

Pour les années suivantes :

Cette demande des parents de retourner leur enfant à l'école du territoire devra être faite par écrit à l'inscription avant le 31 mars de l'année en cours. Pour déterminer les élèves admissibles à un retour, la direction de l'école du territoire applique la procédure de transfert d'élèves telle que décrite ci-haut (référence au point 7).

- 7.2 Au secondaire,** lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le maximum prévu à la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, la direction s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le ou les élèves en surplus en collaboration avec la commission scolaire.

La direction d'école est responsable de l'application de la procédure selon les étapes suivantes :

Première étape : avant le 30 juin

Les demandes de fréquenter l'école sur la base d'une entente extraterritoriale (en excluant les élèves admis en sport-étude) entre deux commissions scolaires ainsi que les nouvelles demandes de choix d'école sont refusées.

Deuxième étape :

La direction d'école transfère les élèves inscrits après le 31 mars en débutant par les élèves inscrits le plus tardivement.

Troisième étape :

La direction invite les parents des élèves des niveaux concernés, par écrit ou par appel téléphonique, à lui signifier leur volontariat pour un transfert d'école. Le volontariat n'entraîne pas obligatoirement le droit au transport. Cependant, la commission scolaire entend répondre aux demandes en tenant compte de ses possibilités matérielles et financières.

Quatrième étape :

Transfert des élèves inscrits à l'école avant le 31 mars inclusivement

Parmi les élèves demeurant à plus de 2 km de l'école, la direction transfère, en tenant compte de la proximité de l'école de destination :

1. Les nouveaux élèves dans la commission scolaire qui n'ont ni frère, ni sœur dans l'école
2. Les nouveaux élèves dans la commission scolaire qui ont des frères ou des sœurs dans l'école
3. Les élèves qui n'ont ni frère, ni sœur dans l'école
4. Les élèves qui ont des frères et des sœurs dans l'école

Cinquième étape :

Transfert des élèves après le 30 juin

La direction applique la même procédure que pour les transferts avant le 30 juin en excluant l'étape de l'appel au volontariat.

8. TRANSFERT DE GROUPES RÉGULIERS AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE OU AU SECONDAIRE

Lorsque la commission scolaire est obligée de déplacer une ou plusieurs classes d'élèves, elle peut décider de regrouper les élèves d'un même quartier dans d'autres lieux que l'école de territoire, sans tenir compte de l'article 7 de cette présente politique.

9. CHOIX D'ÉCOLE

L'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir une école se fait généralement lors de l'inscription annuelle de l'élève ou au plus tard le 31 mars pour l'année scolaire suivante en remplissant le formulaire de demande d'inscription.

Le formulaire de demande d'inscription pour une école, formulaire identifié « CHOIX DE L'ÉCOLE », est disponible dans toutes les écoles de même qu'au Service des ressources éducatives et sur le site internet de la Commission scolaire des Chênes (<http://www.csdeschenes.qc.ca>).

Le parent ou l'enfant majeur qui souhaite annuler sa demande de choix d'école peut le faire dans un délai d'une semaine suivant la réponse donnée par la direction d'école.

10. PROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION À UN PROGRAMME PARTICULIER OU À L'ÉCOLE ALTERNATIVE

La demande d'inscription pour un élève fréquentant déjà la commission scolaire s'effectue à l'école de fréquentation de l'élève. Cette demande est assujettie à certains **critères en annexe**. L'école de fréquentation s'assure du traitement de la demande en la transmettant, le plus rapidement possible, à l'école offrant le programme particulier.

L'acceptation à un programme particulier OU À L'ÉCOLE ALTERNATIVE n'a pas pour effet d'accorder automatiquement le droit de demeurer dans cette école pour les années suivantes si l'élève choisit de ne plus poursuivre ses études dans ce programme particulier.

Quel que soit le moment, l'élève qui se désiste volontairement d'un programme particulier offert dans une école autre que son école de territoire doit soumettre une demande de choix d'école s'il souhaite poursuivre sa fréquentation dans cette école. La procédure habituelle de choix d'école s'applique.

Dans le cas où l'élève ne peut poursuivre dans son programme particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'élève poursuit sa fréquentation dans la même école s'il y a une place disponible et sera considéré en choix d'école.
2. Si la direction ne peut accepter la demande de choix d'école, la procédure de transfert s'applique.

11. ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (ÉHDAA) AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

La commission scolaire offre aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage différents services conformément aux règles édictées dans la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux ÉHDAA. Les élèves seront répartis sur le territoire de la commission scolaire en fonction de l'offre de service. Pour admettre un élève HDAA, la direction d'école doit respecter les critères de classement de la commission scolaire.

ASPECTS LÉGAUX

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Droit à l'éducation scolaire

Art. 1 Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date. 1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Choix d'une école

Art. 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. 1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Révision

Art. 9 L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. 1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

Interprétation

Art. 13 Dans la présente loi on entend par :

«Année scolaire»

1° «année scolaire» : la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

«Parents»

2° «parents» : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. 1988, c. 84, a 13.

Consultation

Art. 193 Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97.

Choix d'une école

Art. 239 La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. 1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

Projet particulier

Art. 240 Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Critères d'inscription

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. 1988, c. 84, a. 240; 1997, c. 96, a. 76; 2000, c. 24, a. 32.

ANNEXE I : CRITÈRES D'INSCRIPTION AUX PROGRAMMES PARTICULIERS OU À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE

PROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION À UN PROGRAMME PARTICULIER OU À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE

La demande d'inscription pour un élève fréquentant déjà la commission scolaire s'effectue à l'école de fréquentation de l'élève.

Les élèves fréquentant une école ne faisant pas partie de la commission scolaire ou faisant l'école à la maison peuvent présenter une demande dans l'école offrant le programme particulier ou à l'école alternative.

L'école de fréquentation s'assure du traitement de la demande en la transmettant le plus rapidement possible à l'école offrant le programme particulier ou à une école alternative.

Avant de finaliser le processus d'acceptation des élèves à un programme particulier ou à une école alternative c'est-à-dire de combler toutes les places disponibles, la direction devra s'assurer qu'aucune demande de révision de décision ne reste pendante.

CRITÈRES DE SÉLECTION ÉCOLE POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS

La sélection d'élèves à des programmes particuliers sera faite par le personnel des écoles concernées en respectant les critères d'inscription déjà établis.

La direction informera les parents des critères par un dépliant explicatif sur le site de l'école. Dans la mesure où ils sont objectifs, il peut s'agir de critères d'aptitudes physiques, de compétences, de créativité, d'ouverture d'esprit ou d'intérêt pour le programme.

Le comité de sélection de chacun des programmes se réunira suite à la passation des tests ou auditions.

Le comité déterminera les candidats qui se démarquent de façon claire en fonction des critères établis. S'il y a des candidats qui ont atteint les standards sans se démarquer de façon claire, le comité de sélection procédera au tirage au sort pour compléter le groupe.

CRITÈRES D'INSCRIPTION POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS OU À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE AU PRIMAIRE

1. Programme de musique (école Duvernay)

Élèves présentant une demande en 3^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour la musique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Avoir réussi l'audition.

Élèves présentant une demande en 4^e, 5^e ou 6^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour la musique;
- Avoir atteint un niveau de compétences musicales équivalant à celui des élèves qui sont dans le programme de musique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Avoir réussi l'audition.

2. Programme commission scolaire d'anglais intensif (école Saint-Simon)

- Avoir un intérêt marqué pour l'apprentissage de l'anglais;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais.

3. Programme en éducation physique (écoles Saint-Louis-de-Gonzague et

Saint-Charles)

Élèves présentant une demande en 3^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour l'activité physique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et Anglais;
- Avoir réussi le test de sélection.

Élèves présentant une demande en 4^e, 5^e, ou 6^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour l'activité physique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et Anglais;
- Avoir réussi le test de sélection.

4. École alternative (situé dans le bâtiment de l'école Jésus-Adolescent)

Les admissions des élèves seront faites selon la capacité d'accueil de l'école prévue dans le cadre organisationnel.

Le nombre d'élèves doit être suffisant pour qu'un groupe soit reconnu aux fins de financement.

Tous les enfants des parents-initiateurs de l'école alternative sont acceptés automatiquement si le groupe d'élèves est suffisant pour être formé.

Une demande d'inscription à l'école alternative n'a pas pour but de modifier le classement d'un élève dont le besoin est la classe d'adaptation scolaire.

Les nouveaux parents doivent obligatoirement participer à la soirée d'information organisée par l'école et les parents du conseil d'établissement précédant la période d'inscription.

Les parents doivent compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école dans le délai imparti;

Les parents adhèrent aux valeurs et au projet de l'école;

Les parents s'engagent par écrit à fournir minimalement 3 heures d'implication obligatoire à la vie de l'école par mois.

Les parents qui ont déjà un ou des enfants à l'école alternative auront toujours la priorité.

Si le nombre d'élèves dépasse le nombre de places disponibles, les élèves seront

refusés selon les modalités suivantes :

- les élèves en entente extraterritoriale
- les élèves inscrits après la date indiquée sur le document promotionnel

Si le nombre d'élèves excède le nombre de place disponible, la direction procédera par un tirage au sort parmi les élèves excluant les enfants des parents-initiateurs et les élèves ayant des frères et sœurs à l'école alternative.

Si le nombre d'enfants ayant des frères et des sœurs à l'école alternative excède le nombre de places disponibles, le plus grand nombre de frères et sœurs fréquentant l'école alternative établira la priorité.

Si le nombre de frères et de sœurs fréquentant l'école alternative est égal, la direction procédera par un tirage au sort.

CRITÈRES D'INSCRIPTION POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS AU SECONDAIRE

Pour tous les programmes particuliers (sauf le programme d'éducation internationale au secondaire, et le sport-études) :

- Intérêt marqué de l'élève pour la discipline principalement enseignée dans ce programme particulier;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Répondre aux critères de sélection déterminés par l'école pour chacun des programmes.
 - **Programme de musique (école Jean-Raimbault)**
- Avoir réussi l'audition.
 - ou
- Avoir réussi le programme particulier en musique à l'école Duvernay.
 - **Programme de danse (école Jean-Raimbault)**
- Avoir réussi l'audition.
 - **Programme GARAF (école Jean-Raimbault)**
- Avoir réussi le test d'admission.
 - **Programme en arts visuels (école Jeanne-Mance)**

- L'élève qui intègre le programme en cours de parcours devra présenter un portfolio;
- Réussir un test d'admission en arts.
 - **Programme vie active et développement à long terme de l'athlète DLTA (école Marie-Rivier)**
- Avoir un intérêt marqué pour les sports extérieurs et les activités de plein air;
- Réussir les tests d'aptitudes générales, physiques et motrices.
 - **Programme local en sport (école Marie-Rivier)**
- (PROGRAMME QUI N'EST PAS RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)
- Avoir un intérêt marqué pour le sport;
- Réussir les tests physiques ou être recommandé par son entraîneur.
 - **Programme Édu Plus (école La Poudrière)**
- Avoir un intérêt marqué pour les sports extérieurs et les activités de plein air;
- Réussir les tests d'aptitudes physiques.
 - **Programme en langues (école La Poudrière)**
- Avoir démontré un intérêt marqué pour les langues;
- Avoir réussi la session de conversation anglaise.
 - **Programme en art dramatique (école La Poudrière)**
- Avoir réussi l'audition.
 - **Programme en sciences (école Marie-Rivier)**
- Avoir réussi le test d'admission.

Programmes ayant un critère de rendement scolaire :

- **Programme d'éducation internationale (école Jeanne-Mance)**
- Rendement scolaire qui dépasse les attentes du Programme de formation de l'école québécoise;
- Réussir un test d'admission pour le Programme d'éducation internationale.
- **Programme sport-études (école Marie-Rivier)**

Programme reconnu par le Ministère de l'Éducation

- Être accepté par sa fédération sportive.

Pour les élèves provenant du primaire :

- Présenter un dossier scolaire exempt d'échec (60 % et plus) et dont la moyenne générale est supérieure ou égale à 70 %.

Pour les élèves provenant du secondaire :

- Présenter un dossier scolaire exempt d'échec (60 % et plus) et dont la moyenne générale est supérieure ou égale à 70 %.

ACCEPTATION OU REFUS AUX PROGRAMMES OFFERTS :

Le parent recevra une confirmation écrite attestant de l'acceptation ou du refus de son enfant pour lesquels il a fait une demande d'inscription. La capacité d'accueil de l'école pour l'acceptation du nombre d'élèves doit être respectée. Tous les résultats demeureront confidentiels.

CRITÈRES DE POURSUITE DES ÉTUDES DANS UN PROGRAMME PARTICULIER OU DANS UN SPORT-ÉTUDES (PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

Les élèves qui, à la fin d'une année d'études (exceptionnellement en cours d'année), présentent des échecs, malgré la mise en place de mesure particulière de soutien pédagogique, peuvent se voir refuser la poursuite de leur cheminement dans le programme particulier dans lequel ils sont inscrits.

CRITÈRES DE FERMETURE DE GROUPE

Chaque école déterminera les critères de retranchement d'élèves dans le programme si l'école ne peut offrir le même nombre de groupes. Ces critères seront disponibles sur demande.

ADOPTION

Conseil des commissaires

25 octobre 2011

Résolution CC : 1618/2011

**Modifiée le 18 décembre 2012
Résolution CC : 1755/2012**

**Modifiée le 26 janvier 2016
Résolution CC : 2181/2016**

**Modifiée le 19 décembre 2017
Résolution CC : 2449/2017**

**Modifiée le 18 décembre 2018
Résolution CC : 2608/2018**